



Bruxelles, le 7 mars 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE EN MATIERE DE GARANTIES D'ORIGINE DE L'ELECTRICITE ISSUE DE SOURCES D'ENERGIE RENOUEVELABLES

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à moins qu'un accord de retrait ratifié¹ ne fixe une autre date, l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 à 00h00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»)². Le Royaume-Uni deviendra alors un «pays tiers»³.

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales, mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le contenu d'un éventuel accord de retrait, il convient d'attirer l'attention de toutes les parties prenantes⁴ sur certaines conséquences juridiques découlant de règles du droit de l'Union applicables actuellement, dont elles devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Sous réserve des dispositions transitoires pouvant être prévues dans un possible accord de retrait, à compter de la date de retrait, la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables⁵ et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique⁶ ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni. Cette situation produira en particulier les effets suivants dans les domaines des garanties d'origine et de la certification des installateurs.

¹ Des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni en vue de conclure un accord de retrait.

² Par ailleurs, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, peut décider à l'unanimité de repousser la date à laquelle les traités cesseront d'être applicables.

³ Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

⁴ Les producteurs d'énergies renouvelables, les producteurs d'électricité issue de la cogénération à haut rendement, les organismes de délivrance et les fournisseurs utilisant des garanties d'origine, ainsi que les installateurs certifiés de chaudières et de poêles à biomasse, de systèmes solaires photovoltaïques ou thermiques, de systèmes géothermiques superficiels et de pompes à chaleur de petite taille.

⁵ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16).

⁶ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

1. GARANTIES D'ORIGINE

Conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/28/CE, les États membres sont tenus de veiller à ce qu'une garantie d'origine soit émise en réponse à une demande d'un producteur d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Les garanties d'origine sont délivrées afin de démontrer au client final la part ou la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables que contient le bouquet énergétique d'un fournisseur d'énergie, conformément à l'article 3, paragraphe 9, de la directive 2009/72/CE⁷. Conformément à l'article 15, paragraphe 9, de la directive 2009/28/CE, les États membres sont tenus de reconnaître les garanties d'origine émises par d'autres États membres⁸.

À compter de la date de retrait, les garanties d'origine qui ont été délivrées par des organismes désignés au Royaume-Uni conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/28/CE ne seront plus reconnues par les États membres de l'UE-27.

En vertu de l'article 14, paragraphe 10, de la directive 2012/27/UE, les États membres doivent veiller à ce que l'origine de l'électricité produite par cogénération à haut rendement puisse être garantie selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires et, à cette fin, délivrer par voie électronique des garanties d'origine correspondant à un volume type de 1 MWh contenant au moins les informations indiquées à l'annexe X. Les États membres sont tenus de reconnaître mutuellement leurs garanties d'origine⁹.

À compter de la date de retrait, les garanties d'origine qui ont été délivrées par des organismes désignés au Royaume-Uni conformément à l'article 14, paragraphe 10, de la directive 2012/27/UE ne seront plus reconnues par les États membres de l'UE-27.

2. CERTIFICATION DES INSTALLATEURS

Conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2009/28/CE, les États membres sont tenus de veiller à ce que des systèmes de certification ou des systèmes de qualification équivalents soient mis à la disposition des installateurs de chaudières et de poêles à biomasse, de systèmes solaires photovoltaïques ou thermiques, de systèmes géothermiques superficiels et de pompes à chaleur de petite taille. Ces systèmes doivent être fondés sur les critères énoncés à l'annexe IV de ladite directive. Les États membres sont tenus de reconnaître la certification accordée par les autres États membres conformément à ces critères.

À compter de la date de retrait, les certifications délivrées par le Royaume-Uni à des installateurs conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2009/28/CE ne seront plus reconnues par les États membres de l'UE-27.

⁷ Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55).

⁸ Sous réserve de l'exception prévue à l'article 15, paragraphe 9, de la directive 2009/28/CE, en vertu de laquelle un État membre ne peut refuser de reconnaître une garantie d'origine que lorsqu'il a des doutes fondés quant à son exactitude, sa fiabilité ou sa véracité.

⁹ Sous réserve de l'exception prévue à l'article 14, paragraphe 10, de la directive 2012/27/UE.

Le site internet de la Commission consacré à la politique énergétique (<https://ec.europa.eu/energy/en/home>) fournit des informations d'ordre général. Ces pages seront mises à jour avec de nouvelles informations, si nécessaire.

Commission européenne
Direction générale énergie